

4.1 Démission

Madame Jabet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jabet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Jabet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jabet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jabet se termine le 11 août 2024. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Jabet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 665-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2017 du 17 janvier 2017, monsieur Denis Beaumont a été nommé de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Guillaume Chicoisne, directeur des programmes scientifiques, Université de Montréal – Institut de valorisation des données (IVADO), soit nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guillaume Chicoisne soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70892

Gouvernement du Québec

Décret 666-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES

ATTENDU QUE Gestion AgrIA est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), créée pour la réalisation, la coordination, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES » et permettra de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds vert et que ce fonds est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit notamment que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 3 janvier 2018 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 967 191 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 244 226 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 529 360 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;